

Numéro FAQ: 25-009

Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015

Directive de protection incendie 25-15 / Installations aérauliques

Chiffre, alinéa: [3.8.2 - Annexe \(p. 19\)](#)

Thème: Détecteur de fumée

Date de la décision: 16.03.2015

Question:

En annexe au chiffre 3.8.2 à la page 19, un dispositif d'arrêt commandé par un détecteur de fumée est exigé sur le schéma, avec renvoi au chiffre 3.6.6. Mais comme un seul groupe de compartiment coupe-feu ventilés ensemble est ventilé (ce qui est également mentionné dans le commentaire), aucun dispositif d'arrêt commandé par un détecteur de fumée ne serait nécessaire. Ne faudrait-il donc pas supprimer la désignation « dispositif d'arrêt commandé par un détecteur de fumée » dans le schéma et modifier le commentaire en conséquence ?

Réponse de la CPPI:

Votre remarque est correcte. Dans le schéma en question, les deux dispositifs d'arrêt commandés par un détecteur de fumée doivent être supprimés.

Il faut modifier comme suit le commentaire dans le deuxième alinéa :

les climatiseurs alimentent **chacun** un groupe de compartiments coupe-feu ventilés ensemble et ne doivent donc **pas** être munis, sur les conduits d'air vicié, d'un dispositif couplé à un détecteur de fumée qui commandera l'arrêt de l'installation aéraulique (selon le chiffre 3.6, alinéa 6).

Correction (prévue 2016)

FAQ publiée